

## STATUTS

### Dénomination : **Article 1<sup>er</sup>**

Il existe à Lausanne sous la dénomination « **VOX INFANTIS** » une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

### Buts : **Article 2**

Le but de l'association est de collecter des fonds pour soutenir les activités d'autres associations à but non lucratif en Suisse et dans le monde qui œuvrent en faveur **d'enfants et de mères en détresse**.

Vox Infantis soutient notamment les activités de :

1. **LA VOIX DE L'ENFANT, SECTION NABEUL, TUNISIE** qui s'occupe de bébés abandonnés et de mères célibataires.
2. L'Association **VOX INFANTIS à Kunduz en Afghanistan**, qui gère l'école **ZAMIR-E-MODAR** pour enfants défavorisés.

### Siège : **Article 3**

L'Association a son siège au domicile du président.

### Membres : **Article 4**

L'Association est composée de membres individuels et de membres de soutien.

### Acquisition de la qualité de membre individuel ou de soutien :

Peuvent être membres individuels ou de soutien toutes les personnes morales ou physique intéressées à la réalisation des buts fixés par l'article 2.

La qualité de membre s'acquiert contre versement d'une **cotisation** annuelle fixée par l'Assemblée générale.

### Perte de la qualité de membre :

- a. par la démission ;

- b. par le non-paiement pendant **2 ans** de la cotisation ;
- c. par exclusion, pour de justes motifs, notifiée par écrit à l'intéressé/e ;
- d. en cas de dissolution de l'Association.

Les membres exclus ne peuvent pas demander la restitution des contributions versées. Ils n'ont pas non plus de droits sur le patrimoine de l'Association.

**Ressources : Article 5**

L'Association assure la couverture des dépenses que rendent nécessaires le but social et l'acquittement des dettes par les cotisations de ses membres, les dons, les produits de ses activités, les subventions ou legs.

L'exercice financier coïncide avec l'année civile.

**Représentation : Article 6**

L'Association est représentée par les membres de son comité comme il suit :

- le Président par la signature individuelle,
- les membres du comité par la signature collective à deux.

**Responsabilité : Article 7**

La fortune de l'Association répond seule des engagements de cette dernière.

La responsabilité personnelle des membres est limitée au montant de la cotisation statutaire.

**L'Organisation : Article 8**

Les organes de l'Association sont :

- l'assemblée générale
- le comité, composé au minimum de 3 membres, dont:
  - un président
  - un secrétaire
  - un trésorier

**L'Assemblée générale : Article 9**

Elle est constituée de tous les membres individuels et de soutien.

L'assemblée générale a les compétences :

- a. adopter les modifications des statuts ;

- b. élire les membres du Comité ;
- c. déterminer les orientations de l'activité de l'Association ;
- d. approuver les rapports d'activités, adopte les comptes et vote le budget ;
- e. donner décharge de leur mandat au Comité ;
- f. approuver le montant de la cotisation annuelle ;
- g. prendre position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Les décisions sont adoptées à la **majorité simple** des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Chaque membre a **droit à une voix** aux assemblées générales. Il peut déléguer par écrit sa voix à un autre membre. Chaque membre peut bénéficier de plus d'une délégation.

En matière **d'exclusion et de dissolution** de l'Association, la majorité des **deux tiers des voix** émises est requise.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le président dans les formes usuelles au moins une fois par année, par lettre ou par courrier électronique adressée à chacun des membres, au moins **15 jours avant la date de l'assemblée**.

Une assemblée générale **extraordinaire** peut être convoquée lorsqu'elle est jugée nécessaire ou sur demande d'un **dixième des membres** de l'Association ou de tous les membres du comité.

#### **Le Comité : Article 10**

Le comité est élu pour une année par l'assemblée générale. Il est rééligible.

Le comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Le comité délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.

En cas de vacance en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Si la fonction de président devient vacante, le secrétaire ou un autre membre du Comité lui succède jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le Comité est chargé de :

- prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés ;
- convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;

- prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

**Vérificateurs des comptes : Article 11**

Des vérificateurs des comptes extérieurs à l'Association seront désignés en cas de besoin.

**Modification des statuts : Article 12**

La modification des statuts est de la compétence exclusive de l'assemblée générale. La convocation à cette assemblée doit mentionner la proposition du texte modifié.

**Dissolution de l'Association : Article 13**

La dissolution est de la compétence exclusive de l'assemblée générale. La proposition de dissolution doit être le seul objet de la convocation.

En cas de dissolution, les actifs de l'Association sont versés à une association suisse poursuivant des buts identiques.

L'attribution des actifs fait l'objet d'un vote en assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

**Entrée en vigueur : Article 14**

Les statuts entrent en vigueur le 1er juillet 2003. Ils ont été adoptés lors de l'assemblée générale constitutive du 28 juin 2003 et modifiés une première fois lors de l'assemblée générale ordinaire du **26 mars 2004**. Ils sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2004.

Les statuts datés du 1er avril 2004 ont été modifiés et adoptés par l'assemblée générale du **24 février 2019**.

Paudex, le 24 février 2019